



**DÉCISION N° 2015-109-UM PORTANT CRÉATION ET DEFINITION DU  
PERIMETRE DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE  
TRAVAIL (CHSCT) DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**

**Le Président de l'Université Montpellier**

*Vu le Code de l'Éducation ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;*

*Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n°2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'Université de Montpellier ;*

*Vu les statuts de l'Université de Montpellier et notamment leur article 21 ;*

*Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 6 janvier 2015 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, Professeur des universités, en qualité de Président de l'Université de Montpellier ;*

*Vu l'arrêté en date du 06 janvier 2015, portant nomination de Monsieur Pascal BEAUREGARD en qualité de Directeur Général des Services par intérim de l'Université de Montpellier.*

*Vu l'avis du comité technique de l'Université de Montpellier du 6 février 2015 ;*

*Vu la délibération n°2015-02-23-14 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier du 23 février 2015 portant création du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université de Montpellier ;*

*Vu la délibération n°2015-02-23-15 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier du 23 février 2015 portant définition du périmètre du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université de Montpellier.*

**DECIDE**

**Article 1**

Il est créé auprès du Président de l'Université de Montpellier, un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'Université de Montpellier dans les conditions fixées à l'article 1 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

**Article 2**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), créé en application de l'article 1, apporte son concours au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé sur toutes les questions concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

### Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- ✓ **Représentants de l'administration** :
  - Le Président de l'Université de Montpellier ou son représentant le vice-président du Conseil d'Administration ;
  - Le Directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaines.
- ✓ **Représentants des personnels** :
  - 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants des personnels.
- ✓ **Autres participants** :
  - Le ou les médecins de prévention ;
  - Le ou les conseillers de prévention ;
  - L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le Président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressées par les questions ou projets soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

### Article 4 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera élargi aux représentants des usagers pour l'examen des questions citées aux termes de l'article 51 du décret du 28 mai 1982 susvisé et pouvant avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent se voir exposés.

Dans cette configuration le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est constitué comme suit :

- ✓ **Représentants de l'administration** :
  - ✓ Le président remplacé en cas d'empêchement par le VPCA ;
  - ✓ Le DGS ayant autorité en matière de ressources humaines ;
- ✓ **Représentants des personnels** :
  - 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants des personnels ;
- ✓ **Représentants des usagers** :
  - 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des usagers
- ✓ **Autres participants** :
  - Le ou les médecins de prévention ;
  - Le ou les conseillers de prévention ;
  - L'inspecteur santé et sécurité au travail ;
  - Le Directeur du SCUMPPS.

### Article 5 :

Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.



Montpellier le 26 février 2015

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ